

Ce que je disais, c'est que, si nous n'avons pas pu convaincre ces messieurs de ce que la responsabilité incombe au président, non aux membres du Comité, je demande aux membres du Comité, vu qu'il ne s'agit pas d'une tentative de paralyser les procédures judiciaires, ni de paralyser une enquête...

M. DRYSDALE: Vous n'en êtes pas encore rendu au sujet, cependant.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je demande que nous ne courrions pas le danger, et j'en appelle en particulier aux membres de ce Comité qui sont avocats et qui savent d'expérience que tout ce que j'ai dit est vrai, que tout ce que j'ai dit est conforme au principe des libertés humaines et d'une charte des droits...

M. DRYSDALE: Vous n'avez pas encore attaqué le sujet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne veux pas attaquer le sujet.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous poursuiviez, monsieur Martin, je voudrais vous entendre rétracter cette remarque au sujet d'un comité prévenu. Cette remarque est irrégulière, et vous le savez bien.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, si vous croyez que j'ai dit quelque chose que je doive retirer, à cause de la grande estime que j'ai pour vous, je le retire. Je n'ai pas conscience de mériter votre remarque, mais j'ai pleinement confiance en vous...

Le PRÉSIDENT: Je vous demande de le retirer.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je le retire, sans réserve. Mais les faits sont là. Le commentaire n° 295 dit ce qui suit:

En vertu de l'article n° 12, on peut en appeler des décisions de l'Orateur relatives aux rappels au Règlement...

et ainsi de suite...

... on peut en appeler des décisions du président d'un comité plénier au sujet des rappels au Règlement, non au comité lui-même, mais à la Chambre. Aucun article du Règlement ne prévoit qu'on peut en appeler de la décision du président d'un comité permanent ou spécial; mais il est arrivé quelquefois, dans le cas de comités permanents ou spéciaux, qu'on en ait appelé de la décision du président au comité et même à la Chambre.

Beauchesne indique ensuite que, en 1956, on en a appelé à la Chambre d'une décision rendue au comité permanent de la banque et du commerce, et l'Orateur a décidé que la décision du président devait être réglée au comité, non pas signalée à la Chambre:

La Chambre ne peut s'inspirer, en cette matière, de précédents de la Chambre des communes du Royaume-Uni, où il n'y a pas d'appels.

Il est donc clair qu'en une question de ce genre, le comité n'avait pas outrepassé une décision du président en recourant à la Chambre des communes. Cela est clair, d'après le commentaire n° 295.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous sommes d'accord sur ce qu'un comité doit faire ou ne pas faire. Nous ne pouvons pas en appeler à l'Orateur de la Chambre à ce sujet, parce que l'Orateur dirait au président de s'entendre avec son propre comité, que telle est la responsabilité de ce comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je désire simplement...

M. CAMPBELL (*Stormont*): Monsieur le président, quand M. Martin en aura fini, je poserai la question de privilège.